



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ préfectoral n°2025/ICPE/205 portant prescription complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société BOUYER LEROUX- Carrière La Gagnerie du Fourneau à Saffré**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/ICPE/237 du 23 août 2012 autorisant la société BOUYER LEROUX à exploiter la carrière de la Gagnerie du Fourneau sur la commune de Saffré ;

Vu la modification portée à la connaissance du préfet par la société BOUYER LEROUX concernant la création d'une plateforme de stockage de matériaux de la carrière, complétée par courriers électroniques du 1^{er} avril 2025 et du 25 avril 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 26 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société BOUYER LEROUX le 27 mai 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail du 3 juin 2025 ;

Considérant que le projet, qui consiste en la création d'une plateforme de regroupement et de transit pour homogénéiser les stocks d'argile :

- Ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- N'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- N'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATIONS DE LA MODIFICATION

Article I.1. Exploitant

La société BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Etablère » à La Séguinière, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et des actes antérieurs qui demeurent applicables, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située sur la commune de Saffré, aux lieux-dits « La Gagnerie du Fourneau ».

Article I.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté.

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|--|---|--|
| Arrêté Préfectoral du 23 août 2012 | Article 1 ^{er} | Ajout du tableau de classement IOTA |
| | Article 2-7 | Modification de prescription |
| | Article 3-2 | Modification des garanties financières |
| | Article 5-1 | Ajout de prescription |

Article I.3. Garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société BOUYER LEROUX adresse à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'accompagnement de la transition écologique et des procédures environnementales) les justificatifs de la constitution de garanties financières pour un montant correspondant aux frais de remise en état pendant la période quinquennale en cours. Le montant devra être actualisé pour tenir compte de l'évolution de la TVA et de l'indice TP01 selon les modalités définies à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09/02/2004 susvisé.

TITRE II. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Article II.1.1 – Tableau de classement

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 susvisé est complété par le tableau suivant :

« Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

| Rubrique | Installations et activités | Grandeur caractéristique | Régime* |
|----------|----------------------------|--------------------------|---------|
|----------|----------------------------|--------------------------|---------|

| | | | |
|---------|---|---|---|
| | concernées | | |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : dont la superficie est ≥ 3 ha | Superficie totale des plans d'eau en fin d'exploitation : 7,5 ha | A |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : > 20 ha | Superficie de la carrière : 142 550 m ² (isolement hydraulique partiel du site par des fossés périphériques) Superficie du bassin versant intercepté par la carrière 159,7 ha Superficie totale : 173,9 ha | A |

*A : Autorisation

Article II.1.2 – Stockage de matériaux de carrières

L'article 2-7 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 est remplacé par :

« Les matériaux extraits de la carrière peuvent être temporairement stockés sur le site d'exploitation avant leur chargement dans des camions.

Un stock d'homogénéisation de l'argile peut être constitué dans l'emprise de la carrière, dans la partie Sud-Ouest de la parcelle cadastrée XO n°10.

Ce stock est réalisé sur une superficie maximale de 5 560 m² tant que la recréation de zone humide n'est pas finalisée conformément aux dispositions de l'article 5-5. Un an après la finalisation de la recréation de la zone humide, la superficie maximale du stock est portée à 6 000 m².

La hauteur du stock est limitée à 6 mètres. »

Article II.1.3 – Garanties financières et plans de phasage

L'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 susvisé, est remplacé par :

« La durée de l'autorisation est divisée en six phases quinquennales. Le montant de garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé. Ce montant est défini par référence à l'indice TP 01 décembre 2023 égal à 129,6 et pour une TVA de 20 %.

| Période | Garanties |
|-----------|-----------------|
| 11-15 ans | 64 042,08 € TTC |
| 16-20 ans | 63 819,47 € TTC |
| 21-25 ans | 69 337,96 € TTC |
| 26-30 ans | 84 798,54 € TTC |

. »

Le plan de phasage des travaux est joint en annexe du présent arrêté.

Article II.1.4 – Disposition générales – Intégrations paysagères

L'article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 est complété par :

« Un merlon d'une hauteur de 3 mètres est aménagé entre la parcelle XO n°10 et la Route Départementale 33, afin de limiter les nuisances visuelles et sonores. »

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article III.1. Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article III.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article III.3. Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société BOUYER LEROUX, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Saffré.

Article III.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de

l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le maire de la commune de Saffré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 13 JUIN 2025

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF

ANNEXE :

- **Plan de phasage**

ANNEXE

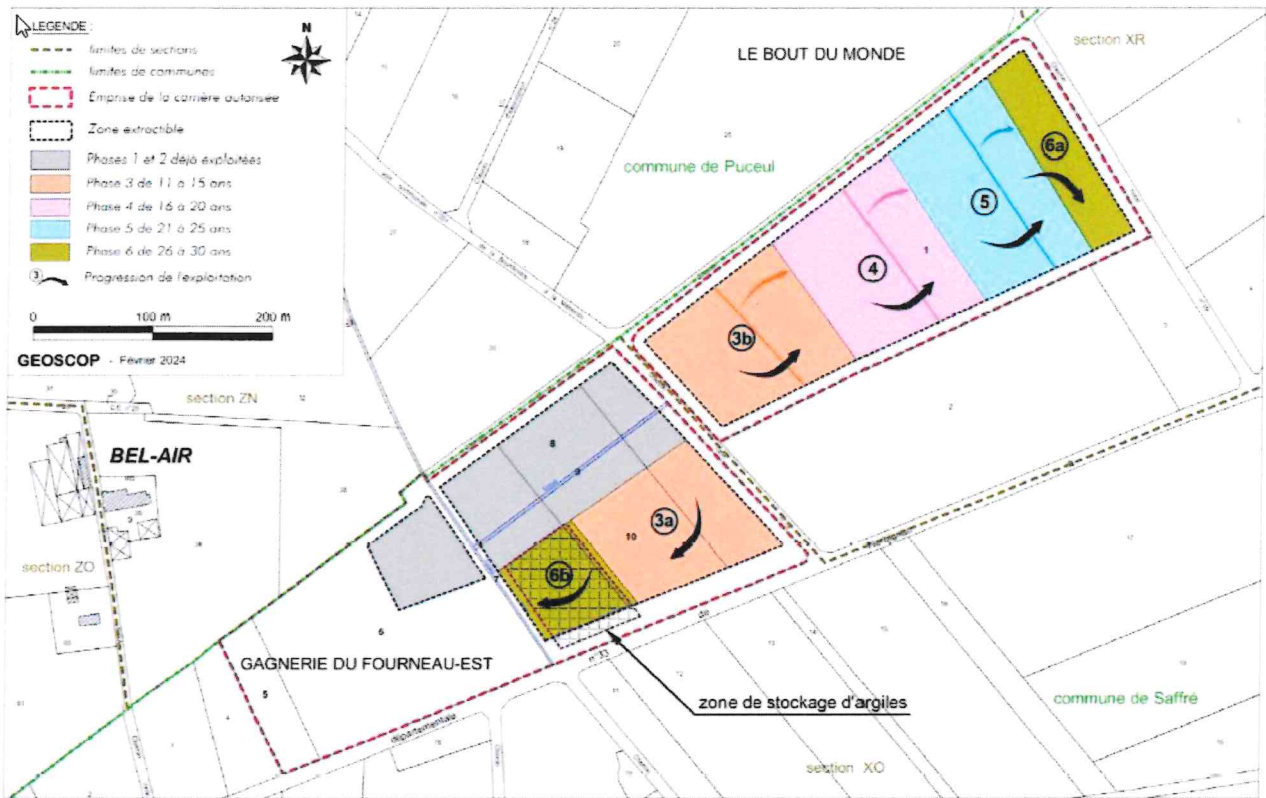


Figure 1: Plan de phasage

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n°2025/ICPE/205

Châteaubriant, le 13 JUN 2025

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF